

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2017-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
« CONFLUENCE DE LA MAINE »**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3/2009 n° 580 du 16 octobre 2009 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) « Confluence de la Maine », sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Épinard, Écouflant, Soulaire-et-Bourg et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'arrêté DDT/SUAR-PRNT n°2017-02 du 6 avril 2017 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations de la Confluence de la Maine ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015-82 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole en communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu la procédure de concertation préalable associant les maires des communes susvisées, le président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, le président du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers ;

Vu les registres mis à la disposition du public dans les communes susvisées pendant au moins une durée d'un mois ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 05 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation " Confluence de la Maine ", sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Épinard, Écouflant, Soulaire-et-Bourg et *Verrières-en-Anjou*.

Le règlement du plan de prévention modifié [articles II.1.3.1.u) et II.2.3.1 l)] est joint au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention modifié vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 1^{er} et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : Le plan de prévention modifié sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau d'utilité publique), à la direction départementale des territoires (Service Urbanisme, Aménagement et Risques), dans les mairies concernées et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Article 4 : Nouvelle dénomination d'une commune suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et d'un établissement public de coopération intercommunale :

- La commune de Saint Sylvain d'Anjou a rejoint la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou en tant que commune déléguée, en date du 1^{er} janvier 2016,
- La communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en *communauté Urbaine Angers Loire Métropole* en date du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Article 6 : Mesures de publicité

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes concernées et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

En outre, un avis, portant à la connaissance du public le plan de prévention modifié, fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 JUIL. 2017

La Préfète de Maine-et-Loire,

Beatrice ABOLLIVIER

Pièce annexée:

- le règlement du plan de prévention modifié

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes